

Objet : Stationnement devant le n°20 bis rue du colonel GUILLAUD

Le mardi 20 mai 2025

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°PM024RP2023 du 12 juin 2023 concernant la réglementation du stationnement sur certaines rues de Brignais,

Vu la demande du 14 mai 2025 formulée par le pétitionnaire,

Considérant qu'en raison du déménagement réalisé par le pétitionnaire au 20 bis rue du colonel Guillaud, ex établissement L'Informelle, deux places de stationnement sont réservées, il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Stationnement autorisé sur deux places de stationnement située devant le n° 20 bis rue du colonel Guillaud pour la journée du 20 mai 2025.

L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

Surface occupée : 2 places de stationnement

12.5 X 2 = 25m²

- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres.
Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

ARTICLE 3 : PÉRIODE

Ce déménagement a lieu le **mardi 20 mai 2025**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. Le pétitionnaire est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

12.5 m² X 2 places = 25m² X 1.55€ = 38.75 €

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 15 mai 2025

Mise en ligne le : **16 MAI 2025**

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

